

Au Collège communal / Au Collège des  
Bourgmestre et Echevins

Pour information :

- A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Présidents des bureaux principaux de circonscription et des bureaux principaux de collège ;
- Aux sociétés informatiques

Votre correspondant

Zisso Borakis

E-mail

[zisso.borakis@rrn.fgov.be](mailto:zisso.borakis@rrn.fgov.be)

T

02 518 20 98

F

02 518 25 98

Votre référence

Notre référence

III/32/6263 /13

Annexes

4

Bruxelles

10 -01- 2014

**Registre national. – Elections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre fédérale et les Parlements régionaux le 25 mai 2014. – COMMANDE DE LA LISTE DES ELECTEURS.**

Mesdames,

Messieurs,

Vous trouverez ci-après les instructions relatives à l'établissement par le Registre national des listes des électeurs relatives aux élections mentionnées sous rubrique.

Le bon de commande, dont le modèle est en annexe 1, doit être introduit auprès du Service Relations extérieures du Registre national **avant le 17 février 2014**.

Le Service Relations extérieures du Registre national vous fera parvenir dans les cinq jours de la réception du bon de commande un accusé de réception.

A défaut d'avoir reçu cet accusé de réception, vous êtes priés de prendre contact avec ce service (tél. : 02/518.23.08 – fax : 02/518.28.08 – e-mail : [relations.exterieures@rrn.fgov.be](mailto:relations.exterieures@rrn.fgov.be)).

Récapitulatif des annexes :

Annexe 1 : bon de commande de la liste des électeurs.

Annexe 2 : déclaration des abréviations utilisées pour la nationalité des ressortissants étrangers de l'Union européenne.

Annexe 3 : l'agenda reprenant les principales dates des élections simultanées du Parlement européen, de la Chambre fédérale et des Parlements régionaux le 25 mai 2014.

Annexe 4 : note relative à l'obtention de listes d'électeurs en application des articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Parc Atrium  
Rue des Colonies 11  
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31  
F 02 518 26 31

[callcenter.rrn@rrn.fgov.be](mailto:callcenter.rrn@rrn.fgov.be)  
[www.ibz.rrn.fgov.be](http://www.ibz.rrn.fgov.be)

#### A. Liste des électeurs pour l'élection du Parlement européen.

Cette liste des électeurs est valable pour toutes les élections, c'est-à-dire pour le Parlement européen, la Chambre fédérale et les Parlements régionaux.

La liste des électeurs sera établie le **1<sup>er</sup> mars 2014** (= le premier jour du deuxième mois qui précède le scrutin).

1) Sont repris sur la liste des électeurs:

- les Belges inscrits dans les registres de la population d'une commune belge au 1<sup>er</sup> mars 2014, qui à la date des élections ont atteint l'âge de 18 ans accomplis et qui, à la date des élections ne sont pas privés de leur droit de vote en vertu des articles 6 et 7 du Code électoral. Ils participent à toutes les élections.
- tous les Belges qui sont inscrits dans les registres de la population tenus dans les postes diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger et qui remplissent les conditions d'électorat. Ils participent à l'élection de la Chambre fédérale.
- Les ressortissants étrangers de l'Union européenne qui, au plus tard le 28 février 2014, ont expressément manifesté leur volonté de participer au scrutin selon la législation belge et qui, sauf en ce qui concerne la nationalité, réunissent les autres conditions d'électorat exigées des Belges et qui ont été reconnus comme électeurs par le Collège communal. Ils participent à l'élection du Parlement européen.

Les personnes qui, outre l'une des 27 nationalités étrangères de l'Union européenne, possèdent également la nationalité belge sont considérées comme Belges et participent par conséquent à toutes les élections belges.

**Les extractions seront effectuées par le Registre national durant le week-end des 22 et 23 mars 2014. Il est indispensable que les données relatives aux habitants de votre commune soient mises à jour au plus tard le samedi 22 mars 2014, à 13h.**

**Les listes des électeurs, tant sur papier que sur cd-rom, ainsi que les éventuelles étiquettes, doivent être retirées auprès des services du Registre national à Bruxelles. Elles seront disponibles à partir du lundi 24 mars 2014, à 9h.**

#### REMARQUE:

Il est essentiel que les changements d'adresse qui seront encodés dans les jours et les semaines qui suivent l'arrêt de la liste des électeurs soient correctement traités et enregistrés au Registre national.

Vu le fait qu'un certain nombre de communes sont dans l'impossibilité de réaliser les modifications de résidence principale dans le délai réglementaire et depuis juillet 2010, la date d'inscription à la nouvelle résidence principale est, en principe, la date de déclaration de changement d'adresse par le citoyen en cas de contrôle de résidence positif, il ne sera procédé à aucune modification de la résidence principale d'un citoyen avec une date antérieure au 2 mars 2014 et ce, pendant la période du 23 mars 2014 au 25 mai 2014.

**Concrètement, cela signifie que toute modification de la résidence principale au cours de la période allant du 23 mars 2014 au 25 mai 2014 doit être traitée dans les registres avec une date égale ou ultérieure au 2 mars 2014, afin d'éviter d'éventuelles doubles inscriptions sur les listes des électeurs.**

Il y a lieu de prêter une attention particulière aux données relatives:

- aux changements de résidence principale ou d'adresse;
- à la déchéance ou à la suspension du droit de vote;
- au décès;
- aux naturalisations octroyées au cours des derniers mois;
- au TI 131 relatif au droit de vote des ressortissants de l'Union européenne;
- au TI 132 pour l'enregistrement du droit de vote et du mode de vote des Belges à l'étranger.

Le TI 131 ne peut pas être introduit pour les citoyens de l'UE qui sont inscrits au registre d'attente (TI210/6) en attente du contrôle de résidence.

Les personnes dont le dossier au Registre national reprend un code 2 pour disparition de longue durée dans le TI026 (absence temporaire), ne doivent pas figurer sur la liste des électeurs. Le but est précisément que ces personnes ne reçoivent aucune convocation pour les élections.

Si la personne disparue devait revenir au cours de la période entre l'arrêt des listes des électeurs et le jour des élections, l'intéressé a la possibilité de quand même figurer sur la liste des électeurs.

- 2) La liste des électeurs mentionne le sexe de chaque électeur (lettre M ou F).  
En outre, pour les ressortissants étrangers de l'Union européenne, la nationalité est mentionnée de manière abrégée.  
Les abréviations utilisées sont déterminées dans le standard ISO 3166 (cf. le tableau en annexe 2).

3) Remarques:

Les lettres de convocation pour les électeurs belges seront imprimées sur du papier blanc (vote pour toutes les élections).

Les lettres de convocation pour les ressortissants de l'UE seront imprimées sur du papier bleu (vote pour le Parlement européen).

Les lettres de convocation pour les électeurs belges à l'étranger seront imprimées sur du papier vert (vote uniquement pour la Chambre fédérale).

En ce qui concerne les listes de pointage, il peut être utile pour les collaborateurs dans les bureaux de vote de reprendre les électeurs européens, avec mention de leur nationalité, et les électeurs Belges à l'étranger à la fin de la liste sur du papier de couleur. Il n'y a aucune prescription quant à la couleur éventuelle du papier.

Il n'y a pas non plus de prescription légale en ce qui concerne la mention de statistiques sur les listes des électeurs et la mention de règlements portant approbation des listes électeurs par le Collège communal. Ceux-ci doivent être considérés comme des instruments de travail utiles pour les utilisateurs.

Les couleurs du papier électoral sont les suivantes:

- Papier électoral blanc pour l'élection de la Chambre fédérale;
- Papier électoral bleu pour l'élection du Parlement européen;
- Papier électoral rose pour l'élection du Parlement wallon ou flamand.

Suite à une modification de l'article 107, dernière alinéa, du Code électoral le nom du conjoint n'est plus mentionné sur les lettres de convocation.

**B. La liste des électeurs pour les Belges à l'étranger est également établie le 1<sup>er</sup> mars 2014.**

Conformément à la nouvelle législation (loi du 19/7/2012 – MB 22/8/2012 : articles 180 à 180septies du Code électoral), l'inscription d'un Belge résidant à l'étranger comme électeur pour les élections fédérales du 25 mai 2014 est modifiée. Cette inscription relève entièrement des compétences du SPF Affaires étrangères ([elections@diplobel.fed.be](mailto:elections@diplobel.fed.be)), par l'intermédiaire des postes diplomatiques.

Pour les communes, cette nouvelle législation représente une simplification administrative considérable.

Les communes ne doivent donc plus intervenir dans le cadre de l'inscription des Belges résidant à l'étranger pour les élections fédérales. Les postes diplomatiques se chargent directement de la gestion du TI 132 à ce sujet dans le Registre national.

La commune belge de vote est désormais désignée sur la base de critères objectifs (voir l'article 180, alinéa 2, du Code électoral).

Uniquement dans le cas 4° de l'article 180 du Code électoral, les postes diplomatiques transmettent le formulaire d'inscription comme électeur (et ses annexes), via le Service public fédéral Affaires étrangères, à la commune désignée. Cette commune vérifie si le Belge doit être effectivement inscrit conformément à l'article 180, alinéa 2, 4° du Code électoral (la commune belge dans laquelle un parent jusqu'au troisième degré est inscrit ou a été inscrit en dernier lieu dans les registres de la population ou la commune belge dans laquelle un ascendant est né, est inscrit ou a été inscrit dans les registres de la population). Dans la négative, la commune notifie sa décision par écrit à l'intéressé via le poste diplomatique.

En ce qui concerne le vote par procuration en Belgique d'un Belge résidant à l'étranger, le formulaire de procuration est toujours bien transmis par le poste diplomatique à la commune belge d'inscription.

Cette procuration doit parvenir à la commune d'inscription au moins 20 jours avant les élections.

La liste des électeurs fera l'objet d'un classement en fonction des cinq modes de vote possibles :

1°	Le vote en personne dans une commune belge (code 1)
2°	Le vote par procuration dans une commune belge (code 2)
3°	Le vote en personne dans le poste diplomatique ou consulaire belge de carrière dans lequel l'intéressé est inscrit (code 3)
4°	Le vote par procuration dans ledit poste (code 4)
5°	Le vote par correspondance (code 5)

- Les présidents des bureaux principaux de circonscription reçoivent cette liste des électeurs pour toute leur circonscription pour les modes de vote 3 (vote en personne dans un poste diplomatique ou consulaire de carrière), 4 (vote par procuration dans un poste diplomatique ou consulaire de carrière) et 5 (vote par correspondance). Le fichier des Belges à l'étranger qui sont inscrits comme électeur permet de réaliser différentes formes de tri, par exemple par poste diplomatique, par code, etc.
- Les présidents des bureaux principaux de circonscription reçoivent également une circulaire relative à la confection et à l'envoi des bulletins de vote pour les Belges à l'étranger (modes de vote 3, 4 et 5).
- Bien que les présidents des bureaux électoraux principaux reçoivent du Registre national, comme instrument de travail pratique, la liste officielle des Belges à l'étranger pour les modes de vote de toute la circonscription, les communes doivent également transmettre la liste officielle de leurs électeurs belges inscrits votant selon les modes 3, 4 et 5 aux présidents des bureaux principaux de circonscription et de province, ainsi qu'au Service public fédéral Affaires étrangères et ce, conformément aux dispositions de l'article 180bis, §4, du Code électoral. En effet, en cas de décision visant à reconnaître ou non la qualité d'électeur, la liste officielle des électeurs de la commune sera déterminante.

- Les électeurs belges à l'étranger ayant opté pour les modes de vote 1 et 2 sont rattachés aux bureaux électoraux belges selon la répartition choisie en sections électorales et en bureaux de vote par la commune pour les électeurs belges résidant en Belgique.

Cela signifie que l'électeur belge résidant à l'étranger qui a opté pour le vote en personne en Belgique (mode de vote 1) est rattaché à un bureau de vote dans la commune conformément à l'option choisie par la commune (en effet, cet électeur n'a pas de domicile dans la commune). La commune est libre de constituer un bureau de vote distinct lorsque le nombre d'électeurs ayant opté pour ce mode de vote est suffisant pour justifier la constitution d'un (ou plusieurs) bureaux de vote. Si ce n'est pas le cas, il est indiqué de répartir ces électeurs entre les différents bureaux de vote.

Cela signifie que l'électeur belge résidant à l'étranger qui a opté pour le vote par procuration en Belgique (mode de vote 2) est rattaché au bureau de vote dans lequel le mandataire doit voter afin que celui-ci ne doive pas se rendre dans deux bureaux de vote de la commune (= même solution que pour les membres de la famille à la même adresse ; est possible grâce à la structure du TI 132/code 2 avec le numéro national du mandataire).

### C. Lettres de convocation.

- a. – Le modèle de lettre de convocation est fixé par l'arrêté royal du 11 avril 1999 déterminant le modèle des lettres de convocation pour l'électeur (Moniteur belge du 30 avril 1999). Le modèle de lettre de convocation est adapté parce qu'il n'y a plus d'élection directe pour le Sénat.

Le modèle spécial de lettre de convocation pour les électeurs dans les communes du canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, a été fixé par l'arrêté royal du 21 mai 2013, publié au Moniteur belge du 31 mai 2013 (pages 34.863 et suivantes).

- Des modèles adaptés et actualisés de la lettre de convocation pour le vote dans les bureaux de vote traditionnels et pour le vote dans les bureaux de vote automatisés se trouvent sur notre site Internet : [www.elections.fgov.be](http://www.elections.fgov.be).
- Le Belge résidant à l'étranger qui est inscrit comme électeur dans une commune utilisant le vote traditionnel reçoit le modèle de lettre de convocation (de couleur verte) pour le vote traditionnel s'il a opté pour les modes de vote 1 ou 3.
- Le Belge résidant à l'étranger qui est inscrit comme électeur dans une commune utilisant le vote automatisé reçoit le modèle de lettre de convocation (de couleur verte) pour le vote traditionnel s'il a opté pour le mode de vote 3.
- Le Belge résidant à l'étranger qui est inscrit comme électeur dans une commune utilisant le vote automatisé reçoit le modèle de lettre de convocation (de couleur verte) pour le vote automatisé s'il a opté pour le mode de vote 1.

#### b. Envoi des lettres de convocation

- L'envoi des lettres de convocation pour les électeurs belges résidant en Belgique se déroule de la même manière que lors des élections précédentes et doit être effectué au plus tard le quinzième jour avant le scrutin (article 107 du Code électoral).

- Les lettres de convocation pour les électeurs belges résidant à l'étranger doivent être envoyées à l'électeur par les communes, via les postes diplomatiques, et ce, au plus tard le quinzième jour avant le scrutin. Les fichiers d'adresses pour l'envoi des lettres de convocation pour les modes de 1, 3 et 4 seront transmis aux communes par la voie électronique.

**N.B.** : Le Service public fédéral Affaires étrangères publie sur son site Internet la liste des postes diplomatiques et consulaires ainsi que leurs adresses. Il publie également les adresses des postes diplomatiques et consulaires dans lesquels les électeurs peuvent se rendre pour voter.

Une circulaire relative aux modalités pratiques de l'envoi des lettres de convocation sera envoyée aux communes par le Service Public Fédéral Affaires Etrangères.

- Documents selon les modes de vote :

- 1° Vote en personne en Belgique → lettre de convocation verte.
- 2° Vote par procuration en Belgique → le mandant ne reçoit rien et le mandataire reçoit sa lettre de convocation (blanche) + copie du formulaire de procuration.
- 3° Vote en personne dans un poste diplomatique → lettre de convocation verte.
- 4° Vote par procuration dans un poste diplomatique → le mandant ne reçoit rien et le mandataire reçoit une lettre de convocation verte + copie du formulaire de procuration.
- 5° Vote par correspondance → l'électeur ne reçoit pas de lettre de convocation mais bien une enveloppe électorale du bureau principal de circonscription pour la Chambre contenant le bulletin de vote et des instructions.

**D. Les listes des électeurs sont établies dans la langue de la commune; dans les communes bilingues de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, elles sont bilingues.**

**E. Support d'information et nombre d'exemplaires.**

- Sur papier:
  - sur papier blanc ordinaire de format A4, coupé, impression recto-verso;
  - 100 électeurs par page;
  - 1 à 25 exemplaires;
  - classement alphabétique ou géographique (avec ou sans sections électorales).
- Sur cd-rom:

Les fichiers des listes des électeurs sur support digital seront uniquement fournis sous forme codée, dont la description des enregistrements peut être obtenue sur demande. Ces fichiers sont livrés sans les étiquettes pour les lettres de convocations des électeurs.

Pour les listes des électeurs des Belges résidant à l'étranger, un lay-out spécifique est d'application.

**F. Répartition en bureaux de vote (gratuit).**

Base de calcul : maximum 540, 600 ou 780 électeurs par bureau de vote pour le vote traditionnel.

Pour le vote automatisé, maximum 900 électeurs par section.

**N.B.** : Le nombre d'électeurs admis à voter dans un même bureau de vote dans les cantons électoraux et les communes utilisant le vote automatisé est de 900, sur la base de la norme de 5 machines à voter par section de vote et de 180 électeurs par machine à voter

Dans les cantons et communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, ce nombre s'élève à environ 800, sur la base de la norme de 5 machines à voter par bureau de vote et de 160 électeurs par machine à voter.

Afin de tenir compte du caractère spécifique de certaines communes, le nombre d'électeurs admis à voter dans un même bureau de vote peut être augmenté jusqu'à 1.300 électeurs maximum.

**G. Liste et étiquettes des assesseurs (facultatif).**

Pour le vote traditionnel, il y a 24 candidats assesseurs par bureau de vote. Une liste est établie, de même qu'une vignette autocollante par assesseur (article 95, §4 du Code électoral).

Pour le vote automatisé, le nombre de candidats assesseurs est fixé à 30 par bureau de vote.

Pour les communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, un astérisque placé devant le nom du candidat assesseur indique qu'il est francophone, deux astérisques indiquent qu'il est néerlandophone.

N.B.

Conformément à l'article 95, récemment modifié, du Code électoral, les candidats assesseurs sont désignés parmi les électeurs d'une section ou d'un bureau de vote. Les candidats assesseurs dans un bureau de vote ne sont donc plus âgés d'au moins trente ans.

Tous les présidents, assesseurs et suppléants des bureaux de dépouillement et des bureaux de vote sont dorénavant tous désignés par le président du bureau principal de canton.

Le président d'un bureau de vote ne se charge plus que de la désignation de son secrétaire (et de son secrétaire adjoint pour le vote automatisé). Il en est de même pour le président d'un bureau de dépouillement qui désigne lui-même son secrétaire.

Afin de permettre la désignation des membres des bureaux électoraux, chaque commune d'un canton électoral fournit, conformément à l'article 95, § 12, du Code électoral, au président d'un bureau principal de canton:

Tout d'abord, une liste reprenant les électeurs susceptibles d'être investis, selon l'ordre de priorité prévu à l'article 95, §4, du Code électoral, de la fonction de président, assesseur et assesseur suppléant des bureaux de dépouillement ("bureaux de totalisation"), ainsi que de président des bureaux de vote.

Ensuite, une liste reprenant au moins 24 électeurs de la section ou du bureau de vote susceptibles d'être investis de la fonction d'assesseur et d'assesseur suppléant des bureaux de vote.

Pour le vote automatisé, le nombre de candidats assesseurs est fixé à 30 par bureau de vote.

## H. Tarifs.

Les tarifs indiqués sont les montants d'application pour les travaux effectués par le Registre national en 2014.

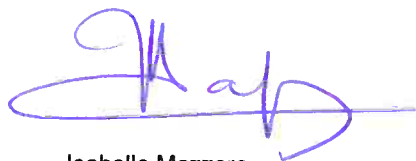
1. Liste des électeurs sur papier A4 (recto verso)	0,4913 EUR/ par page
prix minimum	18,43 EUR
2. Liste des électeurs sur support digital	0,0983 EUR/ par dossier
prix minimum par commune	79,84 EUR
prix maximum par commune	6 141,83 EUR
3. Liste des électeurs sur vignettes autocollantes	0,4913 EUR/ par page
prix minimum	18,43 EUR
4. Liste des candidats assesseurs et vignettes autocollantes	0,4913 EUR/ par page
prix minimum	18,43 EUR

## I. Remarque.

Pour de plus amples informations, vous pouvez toujours consulter le site Internet [www.elections.fgov.be](http://www.elections.fgov.be).

Les différentes rubriques du site vont, à partir d'aujourd'hui et jusqu'à la validation des différentes élections, être mises à jour. N'hésitez donc pas à régulièrement consulter ce site Internet afin de vous tenir au courant des nouveautés.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.



Isabelle Mazzara,  
Directrice générale